CONVENTION DE PARTENARIAT

**ENTRE**

La Ville de Cran-Gevrier, représentée par son Maire, M Jean BOUTRY habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2009, ci-après dénommée « la Ville »

**D’une part,**

**ET**

L’Association dénommée « Comité de Jumelage de Cran-Gevrier, association loi du 1er juillet 1901 (sans but lucratif), dont le siège social est sis à la Maison des associations, représentée par son Président, M Jacques POULET ci-après dénommée « Comité de Jumelage »

**D’autre part,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE :**

La Ville de Cran-Gevrier et le Comité de Jumelage ont initié en 1991 un jumelage entre la Ville de Piossasco en Italie et celle de Gran-Gevrier.

En 1992 a débuté une coopération avec la Ville de Trencin en Slovaquie, prolongeant les relations instaurées entre les Lycées Baudelaire et STUR. Ces relations ont été reconnues au niveau européen avec l’obtention du diplôme européen en 1995. La Ville de Cran-Gevrier a obtenu un soutien financier du Ministère des affaires étrangères pour la coopération décentralisée permettant le développement des échanges sur le plan culturel, de l’urbanisme et de la participation citoyenne des habitants à la vie démocratique.

Aujourd’hui des contacts sont en cours avec la Ville de Bathgate en Ecosse afin d’établir un éventuel jumelage. Cette convention, acte l’historique des relations engagées, définira le développement des actions futures.

La Ville assume la responsabilité du jumelage et le Conseil Municipal est garant de la politique à mener dans ce domaine, mais il entend y associer les habitants, notamment à travers les acteurs de la vie locale.

C’est pourquoi, dans le but d’assurer la pérennité des liens unissant les populations de Cran-Gevrier et de ses villes jumelles, des contacts et échanges doivent être développées et entretenus à divers niveaux (scolaire, associatif, culturel, sportif, professionnel, familial, individuel, etc.) indépendamment des visites et manifestations officielles.

**TITRE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION**

***Article 1 :***

Au-delà des aspects protocolaires, le Comité de Jumelage est garant de la promotion des échanges fondés sur la connaissance mutuelle des habitants.

En vue de ce dessein, il élabore et réalise les programmes d’échanges. Il est l’interlocuteur privilégié des habitants, des associations, des écoles en lien avec la Ville et des divers partenaires locaux pour la mise en œuvre des opérations.

Ceci dans le but de :

- favoriser la plus large participation des habitants de la Ville aux activités de jumelage ;

- marquer l’importance qu’elle attache à la vie associative ;

- associer le Conseil Municipal dans les actions menées dans le cadre des échanges entre les villes ;

***Article 2 :***

Le Comité de Jumelage s’engage à respecter les prérogatives de chacun.

La Ville de Cran-Gevrier, à travers le Maire et/ou le Conseil Municipal, reste compétente en ce qui concerne

- les décisions de politique générale ;

- la participation à toute cérémonie ou manifestation comportant la représentation de la Ville par ses élus ;

- la conclusion d’un nouveau jumelage ;

- l’engagement de toute dépense directement imputable sur le budget de la Ville;

- toute initiative réservée réglementairement au Maire ou au Conseil Municipal et/ou nécessitant une délibération de ce dernier ;

***Article 3 :***

Ainsi conformément à son objet, le Comité de Jumelage s’engage à :

- la promotion des jumelages dans la Ville et auprès des habitants (en collaboration avec la Ville) ;

- l’incitation aux associations et établissements scolaires à participer aux jumelages dans le cadre et par le moyen des activités qui leur sont propres, sous réserve que leurs projets lui soient transmis (parallèlement à la Ville) ;

- l’établissement en liaison étroite avec la Ville du programme annuel des activités de jumelage à l’exception des réceptions officielles ;

- l’organisation des échanges de jeunes à titre individuel ou familial. Il est à noter que les échanges organisés à titre collectif sont du ressort soit des établissements d’enseignement soit des associations locales auxquelles le Comité de Jumelage pourra, sur leur demande, prêter son concours ;

- l’organisation de voyages en groupes pour les habitants de la Ville désirant se rendre dans les villes jumelles ou participer à des manifestations européennes ;

- l’organisation de visites diverses dans le cadre européen ;

- l’organisation d’échanges culturels, professionnels ou autres qui ne seraient pas du ressort spécifique d’une association ou organisation locale de la Ville. ;

- l’assistance aux associations et établissements scolaires désirant entreprendre une activité ou un échange dans le cadre du jumelage, à condition que cette assistance soir expressément requise ;

- l’attribution en accord avec la Ville d’une aide financière aux jeunes ou aux associations dans les hypothèses où un tel soutien puisse s’avérer possible au vu du projet ;

- l’aide matérielle ponctuelle, à l’organisation et/ou la réalisation d’activités ou manifestations susceptibles de promouvoir les jumelages ou d’accroître la participation des habitants de la Ville à leur développement ;

- l’organisation de l’accueil des habitants des villes jumelles à l’occasion de toutes les manifestations qui ne seraient pas spécifiquement prises en charge par ailleurs ;

- le Comité de Jumelage est associé à la préparation des manifestations officielles et contribue à l’organisation des événements culturels portés par la Ville et impliquant les villes partenaires. Un protocole sera établi pour chaque manifestation afin de définir l’engagement respectif des partenaires.

***Article 4 :***

Les énumérations des articles 2 et 3 ne peuvent avoir un caractère exhaustif. Toute action de jumelage, non prévue par les articles précités et ne pouvant se rattacher à l’un des cas énumérés, devra faire l’objet d’une concertation entre la Ville et le Comité de Jumelage dans les conditions prévues à l’article 15.

La décision prise alors ne pourra avoir qu’un caractère exceptionnel à moins de faire l’objet, si l’action devait se répéter, d’un ajout à la présente convention selon la procédure prévue à l’article 22.

***Article 5 :***

Le Comité de Jumelage s’engage à respecter les objectifs définis précédemment et à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour mener à bien sa mission.

Enfin, il s’engage à ouvrir ses actions à l’ensemble de la population.

**TITRE SECOND : FINANCEMENT DES ACTIVITES DU COMITE DE JUMELAGE**

***Article 6 :***

Les ressources du Comité de Jumelage doivent être conformes à ses statuts.

***Article 7 :***

Dans le but de donner au Comité de Jumelage les moyens nécessaires pour exercer ses missions et de permettre au plus grand nombre d’habitants de participer aux activités, la Ville déterminera unilatéralement et versera, chaque année, sous réserve de l’approbation du conseil municipal, au Comité de Jumelage une subvention sur la base d’un budget prévisionnel et un programme d’activités envisagé.

Le montant de cette subvention sera inscrit au budget primitif de la Ville.

***Article 8 :***

La dotation de la Ville est destinée notamment à couvrir :

- les frais d’organisation matérielle des actions et manifestations dont l’organisation incombe au Comité de Jumelage en vertu de la présente convention ;

- l’aide aux jeunes et aux associations locales à l’occasion de leurs déplacements dans le cadre des échanges et activités de jumelage ;

- les frais de promotion des jumelages ;

- les frais de mission des membres du Comité de Jumelage dans le cadre de ces dites missions ;

Le Comité de Jumelage s’engage à justifier à tout moment, sur demande de la Ville, l’utilisation de la subvention. A cet effet, il tient sa comptabilité à la disposition de la Ville.

***Article 9 :***

Cette dotation ne peut, en aucun cas, servir à subventionner, totalement ou même partiellement :

- les voyages de détente, de loisirs ou touristiques y compris ceux des habitants se déplaçant à titre individuel ou en groupes, dans le cadre des visites habituelles entre villes jumelles.

***Article 10 :***

Au cours du dernier trimestre de l’année et avant le 31 janvier de l’année suivante, le Comité de Jumelage fournira à la Ville, le budget prévisionnel et le programme d’activités envisagé pour l’étude de la demande de subvention pour l’année ultérieure.

Ce dossier comprend les pièces suivantes :

         - le rapport d’activité de l’année écoulée ;

         - le programme des activités pour l’année en cours ;

         - le rapport financier comportant les éléments ci-après ;

         - la situation de trésorerie ;

         - le budget prévisionnel ;

         - liste nominative des personnes et associations ayant bénéficié d’une aide financière avec indication de la date, du montant et de l’objet de chaque participation.

Le rapport financier devra avoir été approuvé, signé et daté par le commissaire aux comptes et il comportera les observations éventuelles de ce dernier.

Pour permettre la vérification et le contrôle de l’accomplissement des obligations définies ci-dessus, l’association produira également, avant le 31 janvier de chaque année, le compte rendu financier annuel, en plus du bilan détaillé de son activité.

L’association s’engage à communiquer à toute personne physique ou morale accréditée par la ville, tous documents et renseignements permettant de justifier du parfait accomplissement des obligations mises à sa charge.

C’est ainsi que les agents de la ville ou toute personne accréditée par elle, pourront se faire présenter toutes pièces comptables, extra-comptables ou autres documents nécessaires à attester de la bonne utilisation de la subvention

**TITRE TROISIEME : RELATIONS ENTRE LE CONSEIL MUNICIPAL DE.CRAN-GEVRIER. ET LE COMITE DE JUMELAGE.......**

***Article 11 :***

La liaison permanente entre le Conseil Municipal et le Conseil d’Administration du Comité de Jumelage sera assurée par 4 conseillers municipaux, membres de droit du Conseil d’Administration, désignés à cet effet par le Conseil Municipal.

Cette représentation devra être expressément prévue par les statuts du Comité de jumelage.

***Article 12 :***

Les conseillers municipaux désignés par la Ville, membres de droit du Conseil d’Administration de l’association signataire, jouiront des mêmes prérogatives et pouvoirs que les autres administrateurs. Ils participeront, en conséquence, à toutes les séances du Conseil d’Administration avec voix délibérative.

Toutefois, ils ne pourront solliciter le mandat de Président ni celui de Trésorier.

***Article 13 :***

Afin d’assurer dans les meilleurs conditions le respect des orientations du Conseil Municipal en matière de jumelage, il est institué un “Conseil d’Orientation”. Ce dernier définit les grandes orientations et les priorités d’action du Comité de Jumelage. Il émet un avis sur les propositions d’activités définies par le Conseil d’Administration du Comité de Jumelage.

Ce “Conseil d’Orientation” est composé :

         - du Maire (ou du Maire-adjoint délégué) ;

         - de 2 représentants du Conseil Municipal ;

         - du Président et du Vice-président et d’un autre membre du Conseil d’Administration ;

Il se réunit au moins deux fois par an, à l’initiative de la Ville, et autant de fois que l’exige le bon fonctionnement du jumelage.

Le “Conseil d’Orientation” n’a pas de responsabilité dans la gestion du Comité de Jumelage qui reste de la compétence de son Conseil d’Administration.

***Article 14 :***

Dans le cas où se présenterait une situation non expressément prévue par la présente convention, le Conseil d’Orientation serait réuni et appelé à faire des propositions, tant au Conseil Municipal qu’au Conseil d’Administration du Comité de Jumelage.

**TITRE QUATRIEME : DATE D’EFFET DE LA CONVENTION, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION OU DENONCIATION**

**ARTICLE 15 :**

La présente convention prend effet à compter de la date de la signature par les parties pour une durée de 3 ans.

Elle peut être prorogée, par avenant, après accord des deux parties.

Trois mois avant l’échéance de la convention, les parties prendront alors contact afin de signifier la reconduction ou la dénonciation de la présente.

La résiliation devra être signifiée à l’autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre, contre décharge, à un représentant qualifié.

***Article 16 :***

Les modifications qui pourraient être apportées aux statuts du Comité de Jumelage ne devront pas être en contradiction avec les dispositions de la présente convention.

A contrario, la convention deviendrait immédiatement caduque, la responsabilité de la rupture incombant au Comité de Jumelage.

***Article 17 :***

Dans l’éventualité où, dans un délai de trois mois après la remise du compte rendu financier de l’association au Conseil Municipal, la dotation annuelle de fonctionnement n’aurait pas été versée, le Comité de Jumelage pourrait se considérer comme dégagé provisoirement de toutes les obligations contractées envers la Ville en vertu de cette convention, quinze jours après avoir donné préavis de suspension au Conseil Municipal par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre, contre décharge, à un représentant qualifié.

Seul le versement de la dotation dans un délai justifié pourrait interrompre la suspension et remettre la convention en vigueur dans tous ses effets.

Dans le cas contraire, la responsabilité de la rupture incomberait à la Ville.

***Article 18 :***

En cas de dissolution du Comité de Jumelage ou de dissolution de la convention du fait de cette association, la Ville serait fondée à demander que soit établi un arrêté des comptes, visé conjointement par le commissaire aux comptes et par un conseiller municipal désigné ad hoc, et à exiger, la restitution de la part de la dotation de l’année en cours et des années antérieures non encore utilisée aux fins pour lesquelles elle est prévue.

***Article 19 :***

En cas de rupture de la présente convention imputable à la Ville, l’association signataire sera tenue de reverser les fonds non utilisés sous réserve des sommes déjà engagées et d’une juste indemnisation du préjudice ainsi subi .

***Article 20 :***

Dans le cas où, sur le rapport des conseillers municipaux délégués, ou par toute autre moyen le Conseil Municipal aurait acquis la conviction que des fonds provenant de la dotation annuelle ont été détournés de leur destination, il serait fondé, après demande d’explications, à suspendre les effets de la présente convention jusqu’à production des justifications nécessaires, ceci indépendamment de toute action qu’il pourrait intenter devant la juridiction compétente.

**TITRE CINQUIEME : DIVERS**

**Article 21**

L’association doit obligatoirement souscrire une police d’assurance garantissant :

-         la responsabilité civile de l’association, personne morale,

-         la responsabilité civile de toutes personnes impliquées dans son activité (administrateurs, salariés, bénévoles,…). Pour que les dommages qu’ils se causent les uns aux autres soient pris en charge, ils doivent être considérés comme tiers entre eux (ceci bien entendu dans le cadre de l’exercice de leur activité),

-         Ses activités en sa qualité d’organisateur.

L’attestation d’assurance doit être fournie à la ville.

L’association fera son affaire personnelle de tous les dommages pouvant survenir aux biens personnels de ses membres et participants aux activités.

**Article 22**

Le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent pour connaître les litiges pouvant se produire dans le cadre de cette convention

**TITRE SIXIEME : AMENDEMENTS A LA PRESENTE CONVENTION**

***Article 23 :***

La présente convention pourra faire l’objet de toute modification ou ajout qui s’avérerait nécessaire, après avis positif du Conseil Municipal et du Conseil d’Administration du

Comité de Jumelage par un avenant.

Fait en double exemplaire à........................ le.......................

Pour le Comité de Jumelage                                      Pour la Ville de Cran-Gevrier...............

Jacques Poulet                                                       Jean Boutry

Président                                                               Maire